



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-070

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-04-14-011 - AP autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup du troupeau de l'EARL de Charchauve (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-04-14-011

AP autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en
vue de la protection contre la prédation du loup du
troupeau de l'EARL de Charchauve

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67
Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de l'EARL de Charchauve sur les communes de GIGORS et LOZERON, LEONCEL et CHATEAUDOUBLE

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-21-006 du 21/02/2020, autorisant monsieur Nicolas GRIMAUD en qualité d'associé de l'EARL de Charchauve, à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 31/12/2024,
VU le décret n° 2020-293 du 23/03/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 3,
VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 08/04/2020 par l'EARL de Charchauve pour la protection de son troupeau de 250 ovins et 30 bovins contre la prédation du loup, sur les communes de GIGORS et LOZERON, LEONCEL et CHATEAUDOUBLE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'une surveillance renforcée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc en présence d'un chien de protection,
CONSIDÉRANT que pour les bovins, il n'existe pas de moyens de protection raisonnables reconnus comme efficaces, mais que compte tenu que la prédation s'exerce sur de jeunes veaux âgés de quelques jours, le déclarant parque ses vaches prêtes à vêler dans un parc de pâturage proche de son habitation lui permettant une surveillance rapprochée et pour ses bovins, de bénéficier de la présence à proximité de son chien de protection, au moins la nuit, lorsque les moutons sont en bergerie,
CONSIDÉRANT que le troupeau bovin de l'EARL de Charchauve a subi 4 attaques imputables au loup (indemnissables) au cours des douze derniers mois, quartier « Charchauve » sur la commune de GIGORS et LOZERON, entraînant la mort de 5 veaux, de race allaitante (Limousine ou croisé limousine), âgés d'au plus d'une semaine (dans la nuit du 29 au 30/12, le 01/01/2020, dans la nuit du 09 au 10/02/2020 et enfin dans la nuit du 31/03 au 01/04/2020), parmi un lot de 30 têtes,
CONSIDÉRANT que le déclarant, titulaire d'un permis de chasser met effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) à proximité immédiate de son troupeau bovin et ovin, dans ses parcs de pâturage situés sur la commune de GIGORS et LOZERON à « Charchauve », depuis le 26/02 et jusqu'au 02/04/2020, avec deux contacts visuels les 26 puis 28/02 n'ayant pas été suivis de tir, comme l'atteste son registre, dans lequel sont consignées ses interventions et observations (loup, comportement agité des animaux, chien de protection en particulier),
CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau de l'EARL de Charchauve par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et tant que le confinement des personnes à leur domicile reste obligatoire, interdisant notamment tout déplacement sauf dans certains cas et sous réserve d'être munis d'une attestation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, monsieur Nicolas GRIMAUD, associé représentant l'EARL de Charchauve (Charchauve _ 26400 GIGORS et LOZERON), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de l'EARL de Charchauve est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'O.F.B.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.F.B.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection (pour le lot des ovins) et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie et les agents de l'O.F.B.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de GIGORS et LOZERON, LEONCEL et CHATEAUDOUBLE,
- à proximité du troupeau de l'EARL de Charchauve,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.F.B.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

Article 7 (suite)

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Nicolas GRIMAUD informe le service départemental de l'O.F.B. (ex-O.N.C.F.S.) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas GRIMAUD informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas GRIMAUD informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 mars 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou

Article 12 (suite) :

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Durant la période de confinement obligatoire des personnes à leur domicile décrétée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'éleveur désigné à l'article 1 du présent arrêté, titulaire d'un permis de chasser valide, respectera les gestes barrières obligatoires et notamment évitera tout regroupement de personnes (distance d'au moins un mètre). Il devra être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire, prévue au II de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, datée du jour de début de l'intervention et signée de sa main (case cochée : « Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » figurant au 1° alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020). Toute personne mettant en œuvre le tir de défense sur délégation de l'éleveur, observera les mêmes obligations et fera, de plus, contre-signer son attestation par l'éleveur qui précisera par écrit lui donner délégation pour mettre en œuvre le tir de défense, nécessaire à la poursuite de son activité professionnelle.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 14 avril 2020
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI